

Société

Le Parlement adopte le projet de loi terrorisme incluant des mesures liées à la psychiatrie

Publié le 23/07/21 - 16h09

Le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a été adopté en lecture définitive. Il inclut des mesures en lien avec le suivi par les préfets des hospitalisations sans consentement en psychiatrie.

L'Assemblée nationale a adopté le 22 juillet, en lecture définitive, le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, qui contient plusieurs mesures en lien avec la psychiatrie. Ce vote marque la fin du parcours parlementaire du texte, sur lequel une commission mixte paritaire n'a pas trouvé d'accord le 9 juillet. Cette [version](#) définitive du projet de loi doit désormais être examinée par le Conseil constitutionnel. Au moins soixante sénateurs ont en effet saisi les sages le 22 juillet.



L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, en lecture définitive.

En savoir plus <https://t.co/4uQ1hg18wm>
[#DirectAN](#) pic.twitter.com/hfMq1SUIgL

— Assemblée nationale (@AssembléeNat) July 22, 2021

Accès facilité des préfets aux données Hopsyweb

Le texte comprend un article relatif au droit de communication aux préfets et aux services de renseignement des informations relatives aux soins psychiatriques sans consentement. Plus précisément, il étend les possibilités d'accès aux préfets des données recensées dans le logiciel Hopsyweb, actuellement utilisé par les ARS pour le suivi informatisé de patients hospitalisés sans consentement. Les précédentes évolutions d'Hopsyweb ces dernières années, *via* deux décrets, ont donné lieu à de vives polémiques et de fortes contestations de la part des acteurs de la psychiatrie et du monde judiciaire. En particulier, le décret du 6 mai 2019 qui a autorisé le croisement entre Hopsyweb et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Mais, en mars 2020, le Conseil d'État a validé la légalité de ce croisement en rejetant l'ensemble des requêtes contre le décret (lire notre [article](#)).

“ Les précédentes évolutions d'Hopsyweb ces dernières années, *via* deux décrets, ont donné lieu à de vives polémiques et de fortes contestations.

Lors de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a annoncé "une amélioration" du logiciel (lire notre [article](#)). Il a présenté cet outil comme permettant "à chacun des préfets de départements de suivre les personnes qui ont des troubles psychiatriques [...] et qui sont en partie responsables de très nombreux attentats" (sic).

Jusqu'alors, la communication d'informations, telles que l'admission en soins sans consentement était limitée au seul préfet de département du lieu d'hospitalisation. Il s'agit ici de permettre d'échanger ces données entre préfets, dans une période de temps limitée. Ainsi, le texte final prévoit que cet échange se fait "*aux seules fins d'assurer le suivi d'une personne qui représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en raison de sa radicalisation à caractère terroriste*". Le préfet d'un département et, à Paris, le préfet de police ainsi que "*les représentants des services de renseignement [...] désignés à cette fin par un décret en Conseil d'État [...] peuvent, lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, se voir communiquer les données d'identification de cette personne et les données relatives à sa situation administrative*" portées à la connaissance du préfet dans le département d'hospitalisation. Ceci "*lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions*" et ces mêmes données ne "*peuvent être communiquées lorsqu'elles sont antérieures de plus de trois ans à la date de levée de la mesure de soins sans consentement*".

Suivi psychiatrique dans le cadre d'une mesure de sûreté

Par ailleurs, le projet de loi définitivement adopté crée dans un autre article une "*mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion*". Les députés ont introduit par amendements la possibilité de mise en place d'un accompagnement psychiatrique de l'individu faisant l'objet de la mesure de sûreté, en plus d'une prise en charge psychologique. Cette mesure judiciaire concerne des personnes condamnées pour certaines infractions et "*qu'il est établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que [ces personnes présentent] une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive*".

Cette mesure peut être ordonnée par le juge d'application des peines pour une durée maximale d'un an. Elle peut être toutefois renouvelée après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté — dans laquelle siègent notamment un expert psychiatre et un expert psychologue — dans la limite de cinq ans ou, lorsque le condamné est mineur, dans la limite de trois ans. La décision relative à cette mesure de sûreté "*définit les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté*". Cette prise en charge "*peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté*", indique le texte, sans plus de précisions. Un décret en Conseil d'État doit cependant venir préciser les conditions et les modalités d'application de ce nouveau dispositif judiciaire.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>